

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
DECISION DU PRESIDENT

N° 2025-07-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : ESTER EN JUSTICE – CONSTITUTION PARTIE CIVILE

OBJET : ESTER EN JUSTICE – CONSTITUTION PARTIE CIVILE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANNECY DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LA SARL PENSION EQUESTRE DES GOTHES POUR DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

RENOI EN CORRECTIONNEL – TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANNECY

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 16° qui permet d'« intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui [...] et se constituer partie civile au nom du Syndicat » ;

VU l'avis d'audience à victime, reçu le 03 juin 2025, nous invitant à se présenter devant le Tribunal Correctionnel d'Annecy, pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant la SARL PENSION EQUESTRE DES GOTHES ;

CONSIDÉRANT la déclaration de signalement réalisée par le Syr'Usses, en date du 14 septembre 2022 exposant une coupe de la ripisylve, des arbres en travers de cours d'eau, un remblaiement en cours en tête de berge, un aménagement de box à chevaux, sur la propriété de la SARL PENSION EQUESTRE DES GOTHES, et transmise à la commune et aux services de l'Etat ;

CONSIDÉRANT les infractions environnementales visées dans l'avis d'audience à victime qui portent atteinte à la préservation de la rivière des Usses ;

CONSIDÉRANT que ce sujet a été porté aux débats lors du Bureau du Syr'Usses du 04 juin 2025 et qu'il n'y a pas eu d'objection à ce que le Syr'Usses se constitue partie civile ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du comité syndical du 09 juillet 2025 qui approuve la constitution de partie civile et la demande de remboursement des frais d'avocat et de remise en état de la berge en dommages et intérêts ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ester en justice, se constituer partie civile et de mandater Me Sébastien PLUNIAN, SELARL Cabinet Sébastien PLUNIAN, domicilié au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE, pour la rédaction de la constitution de partie civile du Syr'Usses et de son dépôt auprès du Tribunal Correctionnel d'Annecy dans l'affaire de la SARL PENSION EQUESTRE DES GOTHES pour des infractions environnementales sur la rivière les Usses

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.



Fait à Bassy, le 18 juillet 2025
Jean-Yves MÂCHARD
Le Président du Syr'Usses